



NOTE D'INFORMATION

Objet : Modalités de gestion de la qualification de type SE « Monomoteur » sur une licence LAPL(H) Part FCL.

Au regard de certaines difficultés rencontrées concernant la gestion de la qualification de type SE « Monomoteur » pour les titulaires d'une licence PPL, CPL ou ATPL(H) Part FCL, la présente note d'information a pour objet d'explicitier les conditions d'utilisation de la qualification de type SE « Monomoteur » associé à un médical LAPL Part MED.

A - Exigences issues du règlement 1178/2011 du 3 novembre 2011 (Aircrew) modifié - Partie FCL.

Les pilotes non professionnels hélicoptères pour exercer leurs privilèges selon les règles de vol pour une qualification de type SE « Monomoteur » Part FCL doivent détenir une licence de pilote PPL, CPL ou ATPL(H) Part FCL ainsi qu'un médical LAPL Part MED.

a) Le règlement Aircrew établit que les privilèges liés à une licence dépendent du niveau du médical Part MED :

FCL.040 Exercice des privilèges de licences :

« L'exercice des privilèges octroyés par une licence dépendra de la validité des qualifications qu'elle contient, le cas échéant, et de l'attestation médicale nécessaire aux privilèges exercés. »

b) Le règlement Aircrew établit les privilèges liés à une licence LAPL aux paragraphes suivants :

FCL.105 LAPL — Privilèges et conditions

« a) Généralités. Les privilèges du titulaire d'une LAPL permettent d'agir sans rémunération en tant que PIC en exploitations non commerciales, dans la catégorie appropriée d'aéronef. »

FCL.105.H LAPL(H) Privilèges et conditions

« a) Privilèges

Les privilèges du titulaire d'une LAPL pour hélicoptères permettent d'agir en tant que PIC sur hélicoptères monomoteurs à pistons ayant une masse maximale certifiée au décollage ne dépassant pas 2 000 kg, voire moins, transportant 3 passagers au maximum, de manière à ce qu'il n'y ait jamais plus de 4 personnes à bord de l'appareil. »

c) Le règlement Aircrew établit que les privilèges liés à une licence LAPL sont inclus dans la licence PPL :

FCL.140.H LAPL(H) Exigences en matière d'expérience récente

« Les titulaires d'une LAPL(H) n'exerceront les privilèges de leur licence sur un type spécifique que si, au cours des 12 derniers mois, ils ont, soit :

a) effectué au moins 6 heures de vol sur des hélicoptères de ce type en tant que PIC ou volé en double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur, y compris 6 décollages, approches et atterrissages, et effectué une formation de remise à niveau d'au moins 1 heure du temps de vol total avec un instructeur ;

b) réussi un contrôle des compétences avec un examinateur sur le type spécifique avant de pouvoir reprendre l'exercice des privilèges de leur licence. Le programme de contrôle des compétences sera basé sur l'examen pratique de la LAPL(H). »

FCL.205.H PPL(H) — Privilèges

« a) Les privilèges des titulaires d'une PPL(H) permettent d'agir sans rémunération en tant que PIC ou copilote sur des hélicoptères utilisés en exploitation non commerciale et d'exercer tous les privilèges des titulaires d'une LAPL (H). »

B – Mise en œuvre

Les pilotes titulaires d'une QT SE « Monomoteur » sur une licence PPL, CPL ou ATPL(H) Part FCL, doivent à la suite de la perte du médical classe 1 ou 2 et l'obtention d'un médical LAPL Part MED, utiliser les privilèges de la QT SE « Monomoteur » conformément à la licence LAPL(H) Part-FCL. En effet, la QT SE « Monomoteur » apposée sur une licence PPL, CPL ou ATPL(H) Part FCL inclut les privilèges de la qualification de type SE « Monomoteur » sur une licence LAPL(H) Part-FCL.

L'EASA a confirmé que l'utilisation des privilèges de la QT SE « Monomoteur » conformément à la licence LAPL(H) Part-FCL pour les pilotes dans cette situation ne doit pas entraîner une de réédition de licence.

Les pilotes seront dans une des deux situations suivantes :

Situation 1 : La perte du médical survient durant la validité de QT SE « Monomoteur » Part FCL.

Le pilote a jusqu'à la date de fin de validité de la QT SE « Monomoteur » Part FCL pour acquérir « l'expérience récente » exigée au FCL.140 comme indiqué en page 1.

Si le pilote retrouve un médical classe 1 ou 2 durant la période de validité de la QT SE « Monomoteur », il pourra de nouveau utiliser les privilèges de sa licence associée à son nouveau médical pour la QT SE « Monomoteur ».

Situation 2 : La perte du médical survient après la date de fin de validité de QT SE « Monomoteur » Part FCL.

- Cas 1 : Le pilote possède l'expérience récente exigée au FCL.140.H

Le pilote dans ce cas peut utiliser les privilèges de la QT SE « Monomoteur » sur la licence LAPL(H) et devra maintenir l'exigence « d'expérience récente » exigée au FCL.140.H en page 1.

- Cas 2 : Le pilote ne possède pas l'expérience récente exigée au FCL.140.H

Le pilote dans cette situation ne peut pas utiliser les privilèges de la QT SE « Monomoteur » sur la licence LAPL(H) et est en situation où le contrôle de compétences devra être effectué pour acquérir « l'expérience récente » exigée au FCL.140.H indiqué en page 1.

Une fois le contrôle de compétence effectué, le pilote pourra utiliser les privilèges de la QT SE « Monomoteur » sur sa licence LAPL(H).

Si le pilote retrouve un médical classe 1 ou 2 après la date de fin de validité de la QT SE « Monomoteur », il sera considéré en situation de renouvellement sur la QT SE « Monomoteur ». Il devra satisfaire aux exigences du FCL.740(b), c'est-à-dire formation de remise à niveau et test de renouvellement sur la QT SE « Monomoteur ». L'expérience acquise avec le privilège QT SE « Monomoteur » pourra être prise en compte par l'organisme de formation.